

qualité de Français avant la réunion de la Belgique à la France. La séparation ne peut pas le frapper ; car il eût été Français, alors même que la réunion n'aurait jamais été prononcée. Il n'est donc pas naturel belge, et ne peut pas, comme tel, changer de nationalité. Ainsi décidé par la cour de Douai dans une espèce que nous rapporterons, parce qu'elle peut intéresser plus d'un Belge devenu Français avant la réunion. Un Belge, né dans le Hainaut en 1750, s'établit en France où il exerce la profession de boulanger ; il épouse successivement deux Françaises et meurt en 1812. La cour de Douai a décidé qu'il était devenu Français par la loi du 2 mai 1790, aux termes de laquelle sont réputés Français tous ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, sont, depuis cinq ans, établis et domiciliés en France, s'ils ont épousé une Française. Il est vrai que la loi exigeait aussi la prestation du serment civique ; mais la jurisprudence admet que cette condition ne devait être remplie que par ceux qui voulaient exercer les droits de citoyens actifs (1). La décision de la cour nous paraît incontestable. Par la même raison, les enfants nés en France d'un Belge, avant la publication du code civil, sont restés Belges après la séparation. D'après l'ancien droit, ils sont nés Français ; ils étaient donc Français lors de la réunion de la Belgique à la France ; dès lors ils conservent leur qualité de Français après la séparation (2).

365. Il faut décider, d'après les mêmes principes, la question de savoir si la femme française qui épouse un Belge a changé de nationalité avec son mari, par suite de la réunion ou de la cession des provinces belgiques. Il y a un motif de douter. Le code dit, à la vérité, que la femme suit la condition de son mari (art. 12 et 19), mais ce principe ne s'applique qu'à l'époque du mariage ; il est de jurisprudence que si le mari change de patrie pendant le mariage, ce changement n'a aucun effet sur la nationalité

dans le sens de notre opinion ; sur le pourvoi en cassation, il y a eu un arrêt de rejet du 10 mars 1858 (Daloz, 1858, 1, 313).

(1) Arrêt du 19 mai 1835 (Daloz, *Répertoire*, au mot *Droits civils*, n° 73).

(2) Ainsi décidé par arrêt de la cour de cassation du 5 mai 1862 (Daloz, 1862, 1, 229).

de la femme. Faut-il appliquer cette doctrine au changement de nationalité qui se fait par la cession d'un territoire ? Telle est la difficulté. La cour de Paris a très-bien jugé, à notre avis, que la femme subit les changements que les circonstances politiques amènent dans la condition de son mari (1). La raison en est que ces changements se font sans sa volonté ; ce n'est pas le mari qui prive sa femme de sa nationalité, c'est un cas de force majeure. Sur qui frappe la cession ? Sur tous ceux qui sont Belges lors de la réunion, donc sur la femme aussi bien que sur l'homme ; et lors de la séparation, sur tous ceux qui auraient été Belges si la réunion n'avait pas eu lieu, donc aussi sur les femmes de ceux qui auraient été Belges.

366. Il nous reste une question à examiner dans cette matière qui donne lieu à tant de difficultés. Ceux qui profitent des lois de faveur portées lors d'une cession de territoire conservent-ils leur nationalité pour le passé comme pour l'avenir ? La décision dépend, avant tout, de la rédaction des lois. En France, on décide que les *lettres de naturalité* accordées en vertu de la loi du 14 octobre 1814 constatent que celui qui les obtient n'a pas cessé d'être Français. Elles diffèrent en cela de la naturalisation qui, conférant une nationalité nouvelle, n'a d'effet que pour l'avenir. Les Belges qui ont obtenu des lettres de naturalité après 1814 n'ont donc jamais cessé d'être Français ; la jurisprudence est constante sur ce point (2). En principe, il est vrai, le changement de nationalité ne rétroagit pas ; or, en réalité, les Belges, devenus Français par la réunion, ont cessé de l'être, de plein droit, en vertu des traités qui séparent la Belgique de la France. Ils sont redevenus Belges ; si ensuite ils obtiennent des lettres de naturalité du gouvernement français, ils recouvrent une nationalité qu'ils avaient perdue. D'après la rigueur des principes, il s'opère un nouveau changement de nationalité, lequel ne devrait avoir d'effet que pour l'avenir. Il faut une faveur de

(1) Arrêt de la cour de Paris du 24 août 1844 (Daloz, *Répertoire*, au mot *Droits civils*, n° 599).

(2) Voyez les avis et ordonnances au conseil d'Etat, et les arrêts de la cour de cassation, dans Daloz, *Répertoire*, au mot *Droits civils*, nos 104-105.

la loi pour qu'il en soit autrement. Les *lettres de naturalité* impliquent ce bienfait.

La loi belge du 4 juin 1839 est conçue dans le même esprit. Elle porte que ceux qui perdent la qualité de Belge par suite des traités de 1839 peuvent la *conserver*, par une déclaration faite dans les quatre années qui suivent la ratification de ces traités. Le mot *conserver* dont la loi se sert prouve que ceux qui remplissent la formalité prescrite par la loi sont censés n'avoir jamais perdu la qualité de Belge. Ils n'ont pas même besoin de *lettres de naturalité*; la loi ne l'exige pas. Mais quelle a été la condition des Luxembourgeois et des Limbourgeois dans l'intervalle entre la ratification des traités de 1839 et leur déclaration? Lors de la discussion, un membre de la Chambre déclara que, dans la pensée de la section centrale, les habitants des parties cédées restaient Belges pendant le temps qui leur était accordé par la loi pour faire leur déclaration; que c'est dans ce but que la section avait remplacé le mot *recouvrer* qui se trouvait dans le projet par celui de *conserver* (1). Malgré cette explication, la cour de cassation a décidé, contrairement aux conclusions du ministère public, que les Luxembourgeois et les Limbourgeois cédés avaient cessé d'être Belges par suite des traités (2); bien entendu que s'ils font la déclaration, elle rétroagit. La décision est très-juridique. En effet, le texte de la loi subordonne la conservation de la qualité de Belge à une déclaration; cette déclaration est la condition sous laquelle les Belges cédés conservent leur nationalité; tant que la condition n'est pas remplie, ils ne peuvent pas se prévaloir du bénéfice de la loi, ils sont donc frappés par les traités et deviennent étrangers. Il y a un motif de douter, à raison des explications données par un membre de la Chambre; mais ces explications ne sont pas en harmonie avec le texte, et c'est le texte qui fait loi, et non les discours des membres de la Chambre.

Les Luxembourgeois et les Limbourgeois qui n'ont pas

(1) Demonceau, dans le *Moniteur* du 19 mai 1839.

(2) Arrêt de la cour de cassation de Belgique du 29 juillet 1840 (*Jurisprudence des cours de Belgique*, 1840, partie 1^{re}, p. 496).

fait la déclaration prescrite par la loi ont cessé d'être Belges à partir de la ratification des traités. Ils sont donc étrangers et ne peuvent obtenir la qualité de Belge que par la grande naturalisation. Une loi du 20 mai 1845 leur accorde une nouvelle faveur; elle permet à ceux qui ont transféré leur domicile en Belgique dans le délai de quatre ans, d'obtenir la qualité de Belge moyennant une simple déclaration d'intention, faite dans les trois mois. Toutefois il y a une grande différence entre la condition de ceux qui ont profité de la loi du 4 juin 1839 et ceux qui profitent de la loi de 1845: les premiers ont *conservé* leur qualité de Belge, même pour le passé; les autres *recouvrent* la qualité de Belge, mais seulement pour l'avenir. C'est l'application évidente des principes qui régissent le changement de nationalité.

La loi du 22 septembre 1835 dit que les habitants des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui remplissent les conditions qu'elle prescrit, sont considérés comme *Belges de naissance*. Ils n'ont donc jamais cessé d'être Belges.

N^o VIII. DE CEUX QUI ONT DEUX PATRIES.

367. En principe, on ne peut avoir deux patries. Néanmoins, par suite du conflit des législations diverses, ou d'autres causes, il peut arriver qu'une personne ait deux patries. Cela est même plus fréquent qu'on ne le pense. Le droit français consacre un principe nouveau sur la nationalité, c'est que l'enfant suit la condition de son père, tandis que dans d'autres pays, tels que l'Angleterre, les Pays-Bas, l'on a maintenu l'ancien principe qui détermine la nationalité d'après le lieu de naissance. Ainsi, l'enfant né d'un Français en Angleterre est Anglais, d'après le droit anglais, et il est Français d'après le droit français: Telle a aussi été la condition des Français nés dans les Pays-Bas pendant la réunion de la Belgique à la France: ils étaient Français en 1814, et la loi fondamentale (art. 3) leur a accordé l'indigénat. De même, tous les étrangers nés en Belgique de 1814 à 1830 sont

Belges, aux termes de ladite loi; et ils ont encore une patrie d'origine si, d'après leur statut personnel, la nationalité est déterminée par l'origine.

Nous venons de dire que les Luxembourgeois et les Limbourgeois cédés par les traités de 1839, qui ont fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, ont conservé la qualité de Belge, même pour le passé; ils étaient donc Belges tout ensemble et Hollandais dans l'intervalle qui sépara la ratification des traités et leur déclaration. Il en est de même des Belges qui ont obtenu des lettres de naturalité en France après 1814 (1); ils ont été pendant quelque temps Français et Belges.

Dans notre opinion, l'enfant naturel né d'un père français et d'une mère belge, et reconnu par l'un et par l'autre, a deux patries, celle de son père et celle de sa mère. Il en est de même de l'enfant conçu au moment où son père est Français, et qui naît au moment où le père a changé de nationalité, quand il est devenu Belge, par exemple. Il naît Belge, et il peut aussi invoquer le bénéfice de la conception pour être considéré comme Français d'origine.

368. Quelle est la condition des personnes qui ont deux patries? Il est certain que l'enfant qui naît en Angleterre d'un Français y jouira de tous les droits civils et politiques qui sont l'apanage des naturels anglais; il est tout aussi certain que ce même enfant, s'il vient en France, y jouira des droits civils et politiques des citoyens français. Ce que nous disons des droits s'étend naturellement aux charges et aux obligations qui dérivent de la nationalité. Nous avons déjà signalé une étrange conséquence qui résulte de cette anomalie: c'est qu'une seule et même personne aura deux statuts personnels (2). Jusqu'à quand durera cette anomalie et l'incertitude qui en résulte sur l'état de la personne? Peut-on forcer ceux qui ont deux patries à faire leur choix quand ils auront atteint l'âge de la majorité? En principe, cela devrait être; mais pour imposer ce choix dans un délai fatal, il faudrait une loi, et d'après le

(1) Voyez plus haut, n° 366.

(2) Voyez plus haut, n° 86, p. 126.

droit français il n'y en a pas. Il n'y a qu'une solution légale à la difficulté: celui qui a deux patries a le choix; a-t-il choisi, alors il ne lui reste qu'une patrie. Mais quand peut-on dire qu'il a fait son choix? C'est une question que les tribunaux décideront d'après les circonstances (1). Il y a un cas dans lequel il n'y a plus de doute. Les Français perdent leur nationalité par les causes que le code Napoléon prévoit, et que nous allons bientôt exposer. Il est évident que celui qui est né en Angleterre d'un Français perdra sa nationalité française, s'il se trouve dans un de ces cas: la cause la plus fréquente sera son établissement en Angleterre sans esprit de retour; il cessera d'être Français, mais il restera Anglais de naissance. Il y aurait un moyen plus simple de vider le conflit des législations contraires, ce serait de décider la question par des traités. La nécessité de traités se fait sentir dans tous les cas où le droit civil des diverses nations est différent.

N° IX. DE CEUX QUI N'ONT PAS DE PATRIE.

369. Il y a une anomalie plus singulière et plus injustifiable, c'est qu'il y a des individus qui n'ont aucune patrie, et le nombre en est grand. Les Français qui s'établissent en Belgique sans esprit de retour perdent la qualité de Français (code civil, art. 17), et ils n'acquièrent pas par ce fait la qualité de Belge; ils sont donc étrangers partout. Il en est de même de la femme française qui épouse un Anglais; elle ne devient pas Anglaise, d'après le droit anglais, et elle perd sa qualité de Française, aux termes de l'article 19 du code Napoléon; elle est partout étrangère. Telle est aussi, dans notre opinion, la condition de l'enfant naturel né en France qui n'est reconnu ni par son père ni par sa mère; il n'a aucune patrie, parce que légalement il n'a pas d'origine. Cette anomalie se présente très-souvent, quand un territoire est cédé par suite d'un traité de paix. Les Belges qui après 1814 restèrent établis en

(1) Voyez, en ce sens, un réquisitoire de M. De Paepé, avocat général près la Cour de Gand, en matière d'extradition (*Pasicrisie*, 1861, 2, p. 333 et suiv.).

France, sans obtenir de lettres de naturalité, perdirent la qualité de Français, et s'ils n'avaient plus l'esprit de retour, ils perdirent aussi la qualité de Belge; ils n'avaient donc plus de patrie. Il en est de même des Français établis en Belgique sans esprit de retour, qui ne profitèrent pas du bénéfice de l'article 133 de la constitution belge : ils ne sont ni Belges ni Français, ils n'ont plus de patrie légale.

370. Quelle est la condition de ces personnes? Il ne peut pas s'agir pour elles d'exercer des droits politiques, cela va sans dire. Jouissent-ils au moins des droits privés? D'après la théorie traditionnelle consacrée par le code Napoléon (art. 11), l'étranger ne jouit pas des droits civils, dans le sens strict du mot, c'est-à-dire des droits qui sont créés par la loi. Mais le code ajoute qu'il aura en France la jouissance des droits civils dont le Français jouit, en vertu de traités, dans le pays auquel cet étranger appartient. Est-ce que ceux qui n'ont pas de patrie légale peuvent se prévaloir de cette loi de réciprocité? Il est évident que non; car légalement ils n'appartiennent à aucun pays. Ils ne jouiront donc en France que des droits naturels dont tout étranger a la jouissance.

371. On demande quel sera leur statut personnel? Nous avons déjà répondu qu'ils n'en ont pas (1). En effet, le statut personnel dérive de la nationalité dont il est l'expression; ceux qui n'ont pas de nationalité ne peuvent pas avoir de statut personnel. Par quelle loi seront donc régis leur état et leur capacité? Par la loi du pays où ils résident. Cela donne lieu à une nouvelle anomalie, qui ressemble à une iniquité. Ils seront en tout soumis à la loi française, sans jouir des droits que cette loi établit au profit des citoyens. C'est une conséquence fatale de leur position.

372. Un jurisconsulte français, frappé de ce que cette position a d'inique, a imaginé, en faveur des étrangers sans patrie légale, un état intermédiaire entre celui de Français et celui d'étranger. C'est ce que Proudhon appelle l'*incolat*. Quand un étranger s'établit en France sans esprit de retour et qu'il y réside pendant de longues années, il

(1) Voy. plus haut, n° 86, p. 125.

perd sa nationalité d'origine; il ne devient pas Français; néanmoins on ne peut l'assimiler aux étrangers passagers ou simplement résidants, qui d'un jour à l'autre peuvent quitter la France. Dès lors il serait injuste de l'assujettir aux mesures de rigueur que la loi autorise contre les étrangers : telles sont l'arrestation provisoire, la contrainte par corps. Est-ce à dire qu'il jouira de tous les droits civils? Non, car il reste étranger; mais ses enfants seront Français (1).

Cette doctrine est inadmissible au point de vue du droit positif. On peut la proposer au législateur, mais l'interprète ne peut l'accepter. Le code civil distingue, sous le rapport de la jouissance des droits civils, deux catégories de personnes, les Français et les étrangers; il ne connaît pas d'état intermédiaire. Donc tous ceux qui ne sont pas Français sont étrangers et régis par les lois qui concernent les étrangers. Or, la résidence en France, quelque longue qu'elle soit, ne confère pas la qualité de Français. Il faut dire plus : les enfants nés des étrangers établis en France sans esprit de retour ne deviennent pas Français de plein droit; il faut qu'ils réclament la qualité de Français dans l'année de leur majorité (art. 9). S'ils ne remplissent pas les conditions prescrites par le code Napoléon, ils restent étrangers. Il en sera de même des enfants auxquels ils donneront le jour. La condition d'étranger pourra ainsi se perpétuer pendant plusieurs générations, jusqu'à ce que, après des siècles, le souvenir de l'origine étrangère se soit effacé par la fusion des races.

373. Tel est le droit strict; il n'est certes pas sans inconvénients. Nous n'en citerons qu'un seul. Si un étranger est appelé comme témoin à un testament, l'acte est nul; de là une perturbation dans les relations civiles, qu'il importe de prévenir, en fixant la condition des étrangers établis hors de leur patrie sans esprit de retour. C'est ce qu'a fait le législateur français par la loi du 7 février 1851. Aux termes de cette loi, les enfants nés en France d'un étranger, qui lui-même y est né, naissent et restent Fran-

(1) Proudhon, *Traité sur l'état des personnes*, t. 1^{er}, p. 190-202.